

DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° D-P-22-2025

Ressources humaines

Signature d'un protocole
transactionnel entre la
Communauté de
communes Roumois
Seine et [REDACTED]
[REDACTED]

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Exposé des motifs :

[REDACTED] est adjoint administratif principal de 2^{ème}
classe au sein de la Communauté de communes d'Amfreville la Campagne.

Le 5 janvier 2017, elle est victime d'un accident reconnu comme imputable
au service.

Par ordonnance du tribunal administratif de ROUEN en date du 10 juin
2022, une mesure d'expertise a été confiée au Docteur VASCHALDE.

Le rapport définitif a été déposé.

Le 02 août 2024, [REDACTED] formait un recours indemnitaire
préalable obligatoire auprès de la Communauté de communes.

Dans ce cadre, les parties se sont rapprochées et ont souhaité trouver une
issue amiable à leurs différends.

La Communauté de Communes Roumois Seine s'engage au versement
d'une somme de 2 284 € à titre d'indemnité transactionnelle globale,
forfaitaire et définitive relativement aux conséquences indemnitaires de cet
accident.

[REDACTED] s'estime quant à elle indemnisée et renonce notamment
à faire valoir quelque préjudice complémentaire qui serait né ou à naître au
titre de l'accident de service.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16 septembre
2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine,
modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023
portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois
Seine ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la
transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant
élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/AG/01-2024 du 12 février 2024 portant
délégation d'attribution du Conseil communautaire vers le Président
notamment en son point n°11 « Transiger avec les tiers dans la limite de
10 000 € » ;

Considérant la volonté des deux parties de régler amiablement le différend
qui les oppose et d'éviter tout recours contentieux ;

Considérant le projet de protocole transactionnel ci-joint.

DÉCIDE

➤ **DE SIGNER** le protocole transactionnel ci-joint ainsi que tout document y afférant avec [REDACTED] pour un montant de 2284 € nets en réparation des préjudices subis permettant de mettre fin à ce litige.

Fait le 26/02/2025
A BOURG-ACHARD

Sylvain BONENFANT
Président



Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.